

ARRETE DU MAIRE

OBJET : INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION, DE DEPOT ET D'ABANDON DE CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE DOMAINE PUBLIC du 22 avril au 31 décembre 2021.

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement,

Vu le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournées de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes,

Considérant qu'il a été constaté une utilisation excessive et de manière détournée de cartouches de protoxyde d'azote sur le domaine public, qui sont, en outre, jetées sur le domaine public et la voirie,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées sur le sol, constituent un danger pour les piétons, cyclistes et autres usagers de la voie publique,

Considérant les interventions répétées de la police municipale et des services de voirie pour faire cesser ce fléau et ramasser les déchets que constituent ces cartouches usagées,

Considérant les risques pour la santé (troubles moteurs, altérations de la perception, convulsions, troubles neurologiques...) des utilisateurs de ces cartouches de protoxyde d'azote, qui l'utilisent de manière détournée, à des fins de drogue, par le gaz hilarant qu'elles dégagent,

Considérant que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets, polluent et portent atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection de la santé publique, de la protection de l'environnement, du cadre de vie et de la sécurité des usagers de la voie publique sur la commune ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : La détention, l'utilisation, le dépôt et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O), sur la voie publique, sur les plages et dans les parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures, à des fins d'utilisation de gaz hilarant, sont interdits du 22 avril au 31 décembre 2021.

ARTICLE 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote (N₂O) pourront être confisquées par les forces de l'ordre en cas de contrôle.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Mairie, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie et le chef de poste de la Police Municipale, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application

du présent arrêté. Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le

Affiché le :

Le Maire, Christian JEANJEAN